



## PROCÈS VERBAL

### Conseil Municipal du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026

L'an deux mille vingt-six le premier du mois d'avril à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Foyer Rural sous la présidence de **Monsieur DUCAMP Philippe, Maire**.

**Conseillers en exercice : 29 – Présents : 26 – Votants : 29.**

#### **Présents :**

M. DUCAMP Philippe, Maire - Mme VALLIER Martine, M. GARCIA Didier, Mme GARNET Laetitia, M. MONTFORT Anthony, Mme SOLTANI Arlette, M. DE ZEN Michel, Mme BIGOT-ROUSSEL Marjorie, M. CABEZAS Denis, Mme CHAIGNON Emmanuelle, M. GONZALEZ Frédéric, Mme BARBERA Sandra, M. ARDEVEN Yohann, Mme PEREIRA LIMA Marie-Christine, Mme POLI Nathalie, M. SAULLE Christophe, M. VONTHRON Thibaut, M. JIMENEZ Nicolas, Mme WILD Erine, M. LAHAILLE Jean-Christophe, Mme MACIAS Claudy, M. AROUÉTÉ Nicolas, Mme LAMEUL Céline, M. CLERC Grégory, Mme DUPRAT Valérie, M. MADERES Olivier.

**Excusés avec pouvoir :** Monsieur BORDES Olivier **pouvoir à** Madame CHAIGNON Emmanuelle – Madame POUPARD Elise **pouvoir à** Monsieur CLERC Grégory – Madame COSTES Christelle **pouvoir à** Madame SOLTANI Arlette.

Madame VALLIER Martine est désignée secrétaire de séance.

2026-0104-04 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 ; et ce afin de faciliter la gestion communale.

- **Donne** délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :
  1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. Fixer, dans la limite de 15 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes dans la limite des crédits inscrits au compte 16 du budget,
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivante :  
*Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants*
  - Zones urbaines : zones U,
  - Zones d'urbanisation future : zones AU,
  - Plans d'aménagement de zones approuvées des zones d'aménagement concerté.*La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal. ;*
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
18. Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
21. Exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application *du point 3.* du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

2026-0104-05 : Désignation des déléguées aux commissions communales et représentations auprès des différents organismes

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Elles préparent le travail et les délibérations du Conseil Municipal

C'est ainsi dans ces commissions qu'intervient le travail de fond des élus. Celui-ci se compose de réunions où des propositions concrètes sont débattues. Une fois finalisées, elles sont soumises à la discussion et au vote du Conseil Municipal.

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions et les adjoints au maire sont de droit responsables de la commission correspondante à leur délégation.

Pour autant, les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel, seul le Conseil Municipal est décisionnaire.

Le Conseil Municipal fixe ainsi les conseillers qui y siégeront. Le nombre de commissions varie en fonction des besoins de la commune.

De plus, Il est nécessaire de désigner des délégués auprès des assemblées délibérantes des établissements publics (ci-joint tableaux).

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

- **DÉCIDE de définir** les commissions et désigner les délégués tels que mentionnés dans les documents ci-joints.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

2026-0104-06 : Désignation délégué SDEEG

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Ludon-Médoc a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde la compétence « *Eclairage Public* » tel qu'elle est définie par les statuts du SDEEG.

À la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG ;

Vu l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de désigner **1 délégué** au sein du comité syndical ;

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

- **DÉCIDE** de désigner **M. Michel DE ZEN** délégué au SDEEG.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

**Vu** les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° **2020-2906 - 07** du 29/06/2020 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

**Considérant que** le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

**Considérant que** l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune,

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **DÉCIDE de désigner :**

- **M. Nicolas AROUÉTÉ**, en qualité de titulaire
- **Mme Erine WILD**, en qualité de suppléante.

→ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

## 2026-0104-08 : Désignation membres CAO (Commission d'Appel d'Offres)

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** les articles L1414-1, L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux obligations des collectivités en matière de commande publique et notamment l'obligation de recours à une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour les marchés dépassant certains seuils fixés réglementairement ;

La commission est présidée par le Maire ou son représentant et comporte **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** conseillers municipaux.

En outre, Monsieur le Maire propose que le vote soit effectué à main levée, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

Dans le cas où le vote à main levée ne serait pas validé à l'unanimité, il conviendrait de procéder au vote à bulletins secrets.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **DÉCIDE** de désigner comme membres :

- Titulaires : Mme VALLIER, MM. CABEZAS, DE ZEN, MONTFORT, Mme DUPRAT.
- Suppléants : MM. GONZALEZ, GARCIA, CLERC, Mme CHAIGNON, M. MADERES.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

## 2026-0104-09 : Désignation référent déontologue élu local

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le rapport du *Maire*,

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local,

afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ».

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de *la Commune de Ludon-Médoc*. Cette fonction de référent déontologue est confiée à **Monsieur Nicolas Desforges**.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

La saisine du référent s'effectue *par mail*. La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

#### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **DÉCIDE** de désigner **Monsieur Nicolas Desforges** comme référent déontologue de l' élu local de notre Commune.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

2026-0104-10 : Désignation des membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants relatifs aux centres communaux d'action sociale ;

**Vu** les élections municipales en date du **15/03/2026** et l'installation du Conseil Municipal le **20/03/2026** ;

**Considérant** que le renouvellement du Conseil Municipal entraîne le renouvellement du conseil d'administration du CCAS ;

**Considérant** que le maire est président de droit du conseil d'administration du CCAS ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et de procéder à l'élection de ses représentants ;

**Considérant** que des membres doivent être nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune, notamment :

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **DÉCIDE :**

### **Article 1 – Nombre de membres**

De fixer à **12 membres**, outre le président, la composition du conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- **6 membres élus** par le conseil municipal en son sein ;
- **6 membres nommés** par le maire dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

### **Article 2 – Élection des membres élus**

Sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS :

- Madame SOLTANI Arlette, adjointe au maire
- Madame BARBERA Sandra, adjointe au maire
- Madame BIGOT-ROUSSEL Marjorie, conseillère déléguée
- Madame POLI Nathalie, conseillère déléguée
- Madame COSTES Christelle, conseillère municipale
- Madame DUPRAT Valérie, conseillère municipale.

### **Article 3 – Présidence**

Conformément aux dispositions légales, **Monsieur Philippe DUCAMP**, maire de la commune, est **président de droit** du conseil d'administration du CCAS.

### **Article 4 – Nomination des membres extérieurs**

Les membres nommés par le maire feront l'objet d'un **arrêté municipal** conformément aux textes en vigueur.

### **Article 5 – Entrée en vigueur**

La présente délibération prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaires.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

2026-0104-11 : Indemnités des élus

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20/03/2026 ;

**Vu** l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant :**

- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximum prévus par la loi ;
- Que la commune compte **5 628 habitants**, ce qui détermine les plafonds applicables ;
- Que les indemnités peuvent être modulées dans le respect de l'enveloppe globale autorisée ;
- Que Monsieur le Maire propose de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il pourrait prétendre, afin de permettre une répartition plus équilibrée de l'enveloppe indemnitaire, tenant compte des délégations et des missions effectivement confiées aux adjoints et conseillers délégués ;

Il est proposé :

**Article 1 : Indemnité du maire**

À compter du 20/03/2026, le montant de l'indemnité de fonction du maire est fixé à :

- **47% de l'indice brut terminal de la fonction publique** (*Taux volontairement inférieur au taux maximal légal*).

**Article 2 : Indemnités des adjoints**

Les indemnités des adjoints sont fixées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : **22 %** (de l'indice brut terminal de la fonction publique)
- Du 2<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> Adjoint : **18%** (de l'indice brut terminal de la fonction publique)

**Article 3 : Indemnités des conseillers délégués**

Les conseillers municipaux ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité fixée à :

- **6 %** de l'indice brut terminal, dans la limite de l'enveloppe globale.

Il est prévu de nommer **8 conseillers délégués**.

**Article 4 : Répartition de l'enveloppe indemnitaire**

La répartition des indemnités s'inscrit dans l'enveloppe globale maximale prévue par la réglementation.

Elle tient compte de la volonté du maire d'optimiser la répartition au regard des responsabilités exercées par chacun des élus.

**Article 5 : Respect de l'enveloppe globale**

Le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe maximale autorisée par la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Modalités de versement**

Les indemnités seront versées mensuellement.

**Article 7 : Prise d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du **20/03/2026**.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré

→ **DÉCIDE** d'adopter le régime des indemnités de fonctions tel que défini ci-dessus.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

2026-0104-12 : Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)

**Rapporteur : Monsieur GONZALEZ Frédéric**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107-II-4 et 5 ;

**Vu** la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et notamment ses articles 13 et 29 ;

**Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 ;

L'article L. 2312-1 du CGCT prévoit que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.

À la suite de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, la collectivité doit également présenter ses objectifs concernant :

1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Ce rapport donne lieu à un débat sur les orientations budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Ce rapport est transmis au Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le Conseil Municipal.

Il est également mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition du document par tout moyen.

Ce rapport est également transmis au préfet.

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Après avoir entendu en séance le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de Monsieur Philippe DUCAMP,

**Le Conseil Municipal**, après avoir après avoir débattu des orientations budgétaires proposées, après en avoir délibéré

→ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat présenté par Monsieur Philippe DUCAMP, Maire, par une délibération spécifique pour l'exercice 2026.

Vote du conseil municipal :

**Pour : 29** voix

**Contre : 0** voix

**Abstention : 0** voix

### Informations et questions diverses.

*Monsieur le Maire communique les délégations des adjoints.*

- *Mme VALLIER, déléguée à l'évolution urbaine et à l'environnement,*
- *M. GARCIA, délégué au mouvement associatif et aux manifestations municipales,*
- *Mme GARNET, déléguée à l'éducation,*
- *M. MONFORT, délégué à la mobilité et réseaux,*
- *Mme SOLTANI, déléguée aux solidarités et aux cohésions sociales,*
- *M. DE ZEN, délégué au patrimoine bâti,*
- *Mme BARBERA, déléguée à la culture.*

### AGENDA

*Monsieur GARCIA présente l'agenda des animations à venir :*

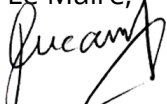
- *Samedi 4 avril 2026 : Concerts de printemps de l'école de musique*
- *Dimanche 5 avril 2026 : Chasse aux œufs du CMJ*
- *Les 10 et 11 avril 2026 : Bourse aux vêtements Printemps/ Été*
- *Samedi 25 avril 2026 : Fête du jeu*

*Monsieur GARCIA annonce la 75e Fête du Printemps qui se déroulera les 5,6,7 juin 2026.*

**Monsieur le Maire clôture la séance.**

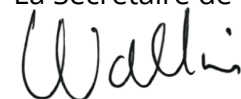
**La séance est levée à 20H00.**

Le Maire,



Philippe DUCAMP

La Secrétaire de séance,



Martine VALLIER